

ASSURANCES 2013/2014



Edito

La mutualisation est l'une de nos valeurs fondamentales («entraide et prospérité mutuelle...» référence à notre Maître, Jigoro KANO). Qu'il s'agisse de la pratique de notre sport, de notre vie

quotidienne, ou des structures qui régissent notre vie de judoka.

Le groupe d'assurance de la Mutuelle des Sportifs que nous avons choisi de proposer à nos clubs et licenciés partage aussi nos valeurs et c'est sur cette base que nous avons construit le contrat de la nouvelle période 2013-2017.

C'est dans ces conditions que la responsabilité civile de tous nos clubs et licenciés sans exception est garantie.

Et c'est aussi une assurance individuelle accident qui est proposée (pour le modique prix de 2,52 € par an et par licencié) et garanti (grâce à cette mutualisation par le nombre de nos 600 000 licenciés environ qui adhèrent à cette assurance) chacun d'entre nous en cas d'accident. Certes chaque année compte moins de 1 % de victimes d'accident (et généralement sans suite grave), mais nous tous, dirigeants, enseignants, responsables, nous sommes tenus, c'est la loi, à un devoir d'information vis-à-vis de tous nos licenciés ; c'est aussi un devoir moral.

L'assurance garantit aussi une assistance juridique, permet d'assurer les dirigeants et parents transportant dans leur véhicule des licenciés en compétitions, animations, manifestations, et garantit de multiples risques auxquels nous pouvons être confrontés dans notre vie moderne.

Le Comité Directeur Fédéral a beaucoup œuvré pour établir à moindre coût et à meilleur prix ce contrat d'assurance ; et il remercie le cabinet MDS de son ouverture à nos problématiques.

C'est au tour maintenant des dirigeants de clubs de jouer auprès de leurs adhérents, licenciés à la FFJDA, leur rôle d'informateur pour « assurer » leur meilleure protection.

Jean-Luc Rougé,
Président de la FFJDA

- 1 **Déclaration d'accident en ligne** (p. 2)
- 2 **Assurances du contrat fédéral** (p. 3)
- 3 **Déclaration d'accident** (p. 4)
- 4 **Assurance assistance et protection juridique** (p. 6)
- 5 **Assurance responsabilité patrimoniale des dirigeants** (p. 8)
- 6 **Assurance dommages aux véhicules des transporteurs bénévoles et dirigeants** (p. 9)
- 7 **Informations diverses** (p. 10)
- 8 **Assurance dommages aux biens** (p. 12)
- 9 **Garanties complémentaires Sportmut** (p. 14)



1 DÉCLARATION D'ACCIDENT EN LIGNE

www.ffjudo.com > La fédération > Assurance > Déclaration d'accident en ligne 

UN MOYEN MODERNE QUI OFFRE TOUTES LES GARANTIES DE :

- ✓ Rapidité de traitement de votre dossier et donc de remboursement
- ✓ Simplicité d'utilisation
- ✓ Sécurité
- ✓ Possibilité de poursuivre la correspondance par courriel

UN OUTIL SIMPLE ET RAPIDE DÉJÀ LARGEMENT UTILISÉ.

- 1 - Cliquer sur « Déclaration d'accident en ligne »
- 2 - Saisir son numéro de licence
- 3 - Un message vous confirme si vous êtes licencié et assuré
- 4 - Cliquer sur « suivant » pour effectuer la déclaration
- 5 - Renseigner les rubriques
- 6 - Validation immédiate

Fédération Française de Judo
et Disciplines Associées

Déclaration d'accident

Votre déclaration d'accident doit être effectuée au plus tard dans les 9 jours ouvrés après la date de l'accident...

Nom de vous-même de :
» votre ICF de sécurité sociale,
» votre ICF de mutuelle.

Entrez votre N° de licence (en haut à droite de votre carte de licencié) pour faire votre déclaration :

Fédération Française de Judo
et Disciplines Associées

Déclaration d'accident

Vous êtes licencié pour la saison en cours et assuré au cas d'accident couvert.
Cliquez sur suivant pour poursuivre la déclaration d'accident.

Fédération Française de Judo
et Disciplines Associées

Déclaration d'accident en ligne

Vous êtes licencié pour la saison en cours et assuré au cas d'accident couvert.
Cliquez sur suivant pour poursuivre la déclaration d'accident.

En cas de problème :
contacter MDS CONSEIL
au 01 53 04 86 16

2 ASSURANCES DU CONTRAT FÉDÉRAL

› L'assurance responsabilité civile

Pour protéger la FFJDA, les organismes territoriaux délégataires, les clubs et les licenciés, des risques des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers dans le cadre de leurs activités (définies au contrat).

› L'assurance accident corporel

Souscrite auprès de la Mutuelle des Sportifs, l'assurance accident corporel couvre le licencié pendant les activités sportives et extra-sportives exercées dans le cadre du club ou sur son autorisation et est proposée au prix de 2,52 € TTC.

› L'assistance rapatriement

En cas d'accident ou de maladie graves. L'assistance intervient après appel au 01 15 16 65 70.

› L'assurance responsabilité patrimoniale des dirigeants

Garantit les dirigeants lorsque leur responsabilité personnelle est engagée en cas de fautes détachables de leurs fonctions.

› L'assurance assistance et protection juridique (L'Équité Assurance)

Sont bénéficiaires des garanties les associations, personnes morales, et leurs dirigeants mais également les licenciés dans le cadre de leurs activités sportives et statutaires (cf. pages 6).

› Les assurances complémentaires

Les licenciés peuvent bénéficier, en plus des garanties d'assurance accident corporel comprises dans la licence, de garanties complémentaires : Indemnités Journalières, capital décès et invalidité (cf. pages 14).

› L'assurance dommages aux véhicules des transporteurs bénévoles et dirigeants (cf. page 9).

Il s'agit d'un rappel des garanties d'assurances : pour toutes informations complémentaires, se reporter aux notices d'assurances disponibles dans les textes officiels ou sur le site internet de la FFJDA www.ffjudo.com, rubrique assurance.

Le club doit veiller à attirer l'attention de ses adhérents sur l'intérêt que représente la souscription d'une assurance couvrant les accidents corporels.

MDS CONSEIL :

43, rue Scheffer

75016 Paris

Tél. : 01 53 04 86 16

Fax. : 01 53 04 86 10

Email :

contact@grpmds.fr



Contact FFJDA :

Samuele Lanoë

01.40.52.16.31

juridique@

ffjudo.com

3 DÉCLARATION D'ACCIDENT



› Délai de déclaration

Le formulaire de déclaration d'accident doit être adressé **dans les 5 jours** suivant l'accident à MDS CONSEIL.

› Déclarant

Le responsable de l'encadrement présent au moment des faits (responsable du club, responsable de la manifestation, de la compétition...).

GROUPE MDS
MDS Conseil

DÉCLARATION INDIVIDUELLE ACCIDENT CORPOREL

FF judo

À ADRESSER DANS LES 5 JOURS A
MDS CONSEIL, 43 rue Scheffer - 75116 PARIS
Tél 01 55 04 86 20 / Fax 01 55 04 86 10
Email: contact@pmds.com

Accord collectif n° 2036 (Mutuelle des Sportifs)
Contrat n° 49646610 (ALLIANZ I.A.R.D.)

Gagnez du temps. Cette déclaration peut être faite par internet sur le site www.ffjudo.com

PIECES A JOINDRE

Un certificat médical établi par le médecin consulté le jour de l'accident. Ce document est à adresser à MDS CONSEIL, sous pli confidentiel à l'attention du médecin conseil de la Mutuelle des Sportifs et devra comporter les mentions suivantes :

- Date de l'examen médical
- Nature et siège des blessures
- Durée de l'arrêt de travail s'il y a lieu
- Date de l'accident
- Durée de l'incapacité sportive totale minimum

En cas de doctes : Certificat de doctes indiquant la cause du doctes (à adresser sous pli confidentiel à l'attention du médecin conseil de la Mutuelle des Sportifs), coordonnées du Notaire chargé de la succession, copie du procès verbal de gendarmerie ou du rapport de police.

LE CLUB

Nom du club : N° d'affiliation :

Nom du déclarant : Qualité :

Adresse du déclarant :

PERSONNE BLESSEE

Nom : Date de naissance :

Prénom : Sexe : M F

Adresse :

Code postal : Bureau distributeur :

Téléphone : Profession :

Représentant légal (nom et qualité) :

Le blessé a-t-il souscrit une garantie complémentaire SPORTMUT FFJDA : OUI NON

Régime de prévoyance obligatoire

Le blessé est : Assuré social Travailleur indépendant/ profession libérale Autre

N° Immatriculation : Nom de l'organisme :

Régime de prévoyance complémentaire OUI NON N° Contrat :

Nom de la mutuelle ou de l'organisme assureur :

Adresse :

Identification sportive

N° de licence : Praticquant Enseignant Dirigeant Sportif de haut niveau

Le blessé est : Praticquant Enseignant Dirigeant Sportif de haut niveau

Grade : Date début de pratique :

Si interruption de la pratique, durée de l'interruption : Date de reprise :

Le blessé est-il hospitalisé ? NON OUI Nom de l'établissement :

Précisions complémentaires :

Dans tous les cas, le formulaire de déclaration d'accident doit être signé par le représentant du club de la personne blessée.

› Pièces à joindre à la déclaration

- ▶ Un certificat médical établi par le médecin consulté le jour de l'accident et comportant les mentions suivantes : date de l'examen médical, nature et siège des blessures, durée de l'arrêt de travail s'il y a lieu, date de l'accident, durée de l'incapacité sportive minimum.
- ▶ Photocopie recto/verso de la licence.

SINISTRE

Accidents corporels au cours :

- d'un entraînement
- d'une compétition sportive
- d'une compétition de loisir
- au cours d'un déplacement

5 jours

DÉCLARATION

Accusé de réception de la déclaration

Délivré par MDS CONSEIL, il liste les pièces complémentaires à adresser pour tout remboursement.

ATTENTION

l'absence de toute pièce demandée retarderait le remboursement

REMBOURSEMENT

Frais médicaux / optiques / dentaires

(en complément des régimes de protection sociale)

Les justificatifs de remboursement de la Sécurité Sociale et éventuellement d'une mutuelle personnelle doivent être adressés à MDS CONSEIL pour le remboursement du complément (limites forfaitaires / voir notice d'assurance).

Indemnités

► **Invalidité** : faire parvenir un certificat médical de guérison qui précise s'il subsiste des séquelles ou non.

► **Décès** : faire parvenir une photocopie de l'acte de décès.

Le formulaire de déclaration d'accident est disponible pour impression sur www.ffjudo.com > La Fédération > Assurance

Le bon déroulement de l'indemnisation dépend d'une bonne communication entre MDS CONSEIL et l'assuré. Toutefois, en cas de retard de paiement ou de litige, le licencié peut saisir la fédération par courrier en adressant les pièces de son dossier.





4 ASSURANCE ASSISTANCE & PROTECTION JURIDIQUE

> Objet

- ✓ Faire bénéficier en particulier la personne morale en permanence et au quotidien :
 - d'un service de consultations téléphoniques,
 - d'une assistance juridique amiable,
 - de la prise en charge de tous frais liés à une procédure judiciaire.

- ✓ À l'occasion de tout litige lié :
 - au fonctionnement « administratif » du groupement,
 - à ses actes de gestion,
 - à ses rapports contractuels avec les tiers et ses salariés,...

> Le Renseignement téléphonique

Pour toute question d'ordre juridique (renseignement de principe, avis à caractère documentaire) contacter le service juridique au **01 58 38 65 66** (n° de contrat : AC 484 242).

> L'assistance juridique

- Si votre problème ne peut être résolu par téléphone et doit faire l'objet d'une consultation écrite.
- Si vous faites l'objet d'une assignation.
- Si vous souhaitez faire valoir vos droits en justice.

Il y a lieu d'effectuer une déclaration de sinistre

Toute demande de conseil écrit ou d'assistance à une procédure judiciaire dans le cadre du traitement d'un dossier doit être adressée au service juridique de la FFJDA, par courrier ou par mail juridique@ffjudo.com

La Fédération valide votre qualité de bénéficiaire et vous adresse un formulaire de déclaration de sinistre à remplir et à retourner au service juridique de la fédération accompagné des pièces utiles à l'étude de votre cas.

Il est important d'indiquer sur ce document si vous souhaitez faire appel à l'avocat de votre choix ou confier votre dossier à un avocat mandaté par L'Équité.

À la réception de l'entier dossier, la Fédération adresse celui-ci à L'Équité.

Contact FFJDA :

juridique@ffjudo.com

L'ÉQUITÉ
assurances

Dans tous les cas, les juristes de l'Équité suivent votre dossier et vous conseillent sur la portée et les conséquences de l'affaire.
Ils vous fournissent, si nécessaire, une aide pour aboutir à une résolution amiable du litige.

- Si vous avez choisi de confier votre dossier à un avocat mandaté par L'Équité, les frais seront réglés par L'Équité dans la limite des plafonds de remboursement prévus contractuellement.
- Si vous avez choisi votre propre défenseur, vous réglez ses honoraires et L'Équité vous rembourse sur présentation des factures acquittées dans la limite des plafonds de remboursement indiqués sur la notice d'assurance.



PROGRAMME

8 SAMEDI FÉVRIER 2014
MASCULINS -60/-66/-73KG
FÉMININS -48/-52/-57/-63KG

9 DIMANCHE FÉVRIER 2014
MASCULINS -81/-90/-100/+100KG
FÉMININS -70/-78/+78KG

TARIFS

	BALCON	GRADIN	TRIBUNE "CARRÉ D'OR BARRIÈRE"
INDIVIDUEL	Journée		
	23 €	44 €	48 €
	2 jours		
	39 €	68 €	76 €
GROUPE	30 pers./jour		
	18 €	34 €	-
	50 pers./jour		
	15 €	26 €	-

RÉSERVATION À PARTIR DU 5 NOVEMBRE 2013 | 01 40 52 16 90 | WWW.FFJUDO.COM



5 ASSURANCE RESPONSABILITÉ PATRIMONIALE DES DIRIGEANTS

› Objet

En principe, seule l'association personne morale est responsable des agissements de ses dirigeants à l'égard des tiers, dans la mesure où les dirigeants restent dans l'exercice de leurs attributions. Toutefois, la responsabilité du dirigeant est engagée lorsqu'il commet une faute personnelle détachable de ses fonctions de direction (manquement à des obligations réglementaires, erreurs de gestion, décisions d'ordre disciplinaires...), et dans ce cas, le dirigeant ne peut être réputé avoir agi au nom et pour le compte de l'association et ainsi être condamné sur ses propres biens. Ce contrat d'assurance est souscrit au bénéfice de tous les dirigeants, fédéraux ou de clubs, licenciés.

Afin d'éviter de mettre leur patrimoine en danger, le contrat spécifique « Responsabilité Civile personnelle des dirigeants », prévoit précisément la prise en charge des frais de justice et du montant des condamnations (autres que pénales) en leur lieu et place.

SINISTRE

Connaissance par un **DIRIGEANT** de club, de ligue, de comité, d'organisme interne ou de la FFJDA d'une **RÉCLAMATION** formée à son encontre ayant pour origine une **FAUTE PERSONNELLE** commise dans le cadre de la gestion de l'association.

Par exemple

Mise en cause de la responsabilité personnelle du dirigeant par une personne morale ou physique, introduction d'une procédure contentieuse, enquête ou poursuite...

DÉCLARATION

Déclaration de la réclamation par courrier adressé à **MDS CONSEIL** précisant :

- le **numéro de licence** du dirigeant concerné,
- le **nom et le numéro d'affiliation de l'association** dans laquelle le dirigeant exerce son mandat.

Le dirigeant concerné indiquera notamment dans ce courrier son numéro de licence, le nom de l'association où il exerce son mandat de dirigeant ainsi que le numéro d'affiliation de celle-ci.

Il devra également relater les faits et les circonstances qui ont donné naissance à la réclamation avec les dates et les personnes concernées.



6 ASSURANCE DOMMAGES AUX VÉHICULES DES TRANSPORTEURS BÉNÉVOLES ET DIRIGEANTS

Pour qui ?

- les dirigeants statutaires, les membres des commissions des OTD, des organismes internes et de la fédération, les commissaires sportifs, les arbitres,
- les bénévoles, licenciés ou non, missionnés par une association affiliée.

Dans quel cadre ?

Lors des déplacements et du transport des licenciés sur les lieux d'activités sportives avec un véhicule qui ne soit pas un véhicule de location.

Pour les dirigeants statutaires, les membres des commissions des OTD, des organismes internes et de la fédération, les commissaires sportifs et les arbitres lorsqu'ils se rendent sur les lieux d'activités sportives et qu'ils agissent dans un cadre lié à leur fonction fédérale, y compris lorsqu'ils se déplacent seuls.

Nature de la garantie

Il s'agit d'une garantie dommage tous accidents sans franchise en cas de défaillance ou d'absence du contrat d'assurance-automobile du propriétaire du véhicule.

ATTENTION

Sont exclus de l'assurance dommages aux véhicules la responsabilité civile, la tentative de vol, l'incendie et le bris de glace. Cette garantie n'est pas acquise aux véhicules de sociétés de location et aux véhicules en stationnement.

Exemple

Le Judo Club a missionné les parents de quelques licenciés pour leur transport sur les lieux d'une compétition.

Durant le trajet, le véhicule personnel de Madame Y, parent bénévole, non licenciée, subit des dommages. L'assurance automobile de Madame Y ne couvre pas, en totalité, les frais engagés pour les réparations. L'assurance dommages aux véhicules des bénévoles du contrat d'assurance de la FFJDA interviendra en complément de l'assurance de Madame Y sur les frais de réparation restant à sa charge.



© CLAYB



7 INFORMATIONS DIVERSES

› Les obligations en matière d'assurance des associations sportives (article L321-1 et L321-4 du Code du sport).

En cas de non-respect de ces obligations, la responsabilité du club et de ses dirigeants pourra être engagée.

L'OBLIGATION D'ASSURANCE EN RESPONSABILITÉ CIVILE

Les associations sportives ont l'obligation de souscrire pour leur activité **des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile et celle de leurs adhérents**. Cette garantie est incluse dans le contrat fédéral pour tous les clubs et leurs adhérents, régulièrement affiliés et licenciés.

L'OBLIGATION D'INFORMATION

Les associations sportives sont tenues d'informer tous leurs pratiquants (adhérents **et** pratiquants occasionnels) de l'intérêt que présente la souscription d'une assurance couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.

La signature du formulaire de licence par son titulaire, ou le représentant légal si le licencié est mineur, constitue la preuve que cette obligation est bien respectée. En conséquence, de même que pour une prise de licence par internet, il est nécessaire que le club conserve cette preuve pendant plusieurs années.

En outre, il existe des possibilités de souscrire à des garanties complémentaires aux garanties de base, adaptées à la situation personnelle de chaque licencié (assurances SPORMUT).

› Certificat médical

(annexe 6 du Règlement Intérieur de la FFJDA – Règlement médical)

CERTIFICAT MÉDICAL DE PREMIÈRE LICENCE FÉDÉRALE

Conformément à l'article L. 231-2 du code du sport, **la première délivrance d'une licence sportive** est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique de l'activité physique et sportive pour laquelle elle est sollicitée. Un renouvellement régulier du certificat médical peut être exigé par la fédération en fonction de l'âge du sportif et de la discipline. Il est nécessaire d'avoir un certificat pour chaque discipline pratiquée, à l'exception du judo jujitsu qui est considéré comme une même discipline.

CERTIFICAT MÉDICAL POUR LA COMPÉTITION

Conformément à l'article L. 231-3 du code du sport, pour participer aux compétitions sportives organisées ou autorisées par la FFJDA, tout licencié doit présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de(s) la discipline(s) fédérale(s) qui doit dater de moins d'un an au jour de la compétition.

L'attestation de non contre-indication peut être portée sur le passeport sportif du pratiquant, avec date d'établissement, signature et cachet du médecin.

CONTRE INDICATION ET REPRISE DE L'ACTIVITÉ

Tout licencié qui a fait l'objet d'une contre-indication médicale temporaire à la pratique de la discipline doit fournir un certificat médical préalable à la reprise de l'activité.

› Attestation d'assurance Responsabilité Civile

L'attestation d'assurance Responsabilité Civile est disponible pour impression sur l'extranet fédéral : <http://www.ffjudo.org/portal> [utilisateur + mot de passe], puis onglet « Gestion du club », « Gestion du comité » ou « Gestion de la ligue ».

Pour obtenir une attestation d'assurance responsabilité civile nominative, veuillez contacter MDS CONSEIL : contact@grpmds.fr – 01 53 04 86 16.

**Assurance responsabilité civile, contrat n° 49646610,
souscrite auprès d'Allianz par l'intermédiaire de MDS CONSEIL.**

› Passeport parrainage

Cette opération est réalisable sur deux périodes : du 15 septembre au 31 octobre et du 1^{er} au 31 janvier.

Les clubs commandent au service communication des passeports parrainage permettant à un licencié d'un club d'inviter un non licencié à une séance d'initiation au judo dans son club. Le passeport signé permet d'être assuré pour la séance. Pour passer commande, rendez-vous sur le site www.ffjudo.com, rubrique Animation puis outils anim'a' club.



› Journées Portes Ouvertes

Cette opération permet aux clubs d'accueillir des non licenciés pour une journée ou une séance d'initiation.

Pour que le club et les pratiquants non licenciés soient assurés, une déclaration doit obligatoirement être effectuée à MDS CONSEIL au plus tard 48 h avant la manifestation précisant la date, les horaires, le lieu et le nombre approximatif des participants.

› Période de validité de la licence

La licence FFJDA est valable du 1^{er} septembre au 31 août de la saison.

Les garanties d'assurances comprises dans la licence couvrent le titulaire jusqu'au 31 août de la saison en cours.

Pour le renouvellement des licences, la prudence exige de se licencier avant la reprise de l'entraînement.

Afin de permettre au club de bénéficier des garanties de responsabilité civile et de protection juridique, la licence est obligatoire avant le 1^{er} septembre de la saison pour les 3 dirigeants du club ou de la section (Président, Secrétaire Général et Trésorier).

› Affiche des garanties d'assurances

L'affiche des garanties d'assurances doit obligatoirement être affichée dans les locaux de chaque dojo du club à la vue de tous les adhérents afin de leur rappeler les garanties du contrat fédéral.



8 ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS

Le contrat fédéral couvre l'occupation temporaire de locaux :

- pendant **180 jours consécutifs** ;
- dans le cadre de créneaux horaires (convention)

Toutefois pour exercer son activité, le club utilise parfois des locaux **à l'année** qui servent de **secrétariat et/ou dans lesquels sont entreposés du mobilier et différents matériels** (tapis, kimonos, mobilier de bureau, photocopieur, téléviseur, magnétoscope, réfrigérateur, machine à café, etc.).

Du fait de cette occupation **permanente**, sa responsabilité vis-à-vis du propriétaire du bâtiment peut être engagée en cas de sinistre, même en cas d'occupation à titre gratuit (sauf présence d'une clause de renonciation à recours dans le contrat d'assurance du propriétaire du bâtiment), et ses biens détruits, non indemnisés, en l'absence d'assurance.

Le tableau ci-contre permet de déterminer la situation de chaque club. ➔

Événements assurables

ASSURANCE DES BATIMENTS OU RESPONSABILITE LOCATIVE	ASSURANCE DU CONTENU
<ul style="list-style-type: none">• Incendie et risques associés• Dégâts des eaux• Vol par effraction• Actes de vandalisme• Catastrophes naturelles• Bris de glaces• Dommages électriques• Responsabilité d'occupant des bâtiments	<ul style="list-style-type: none">• Incendie et risques associés• Dégâts des eaux• Vol par effraction• Actes de vandalisme• Catastrophes naturelles• Bris de machines• Bris de glaces• Dommages électriques

En cas de location ou mise à disposition de matériel (sonorisation notamment etc.) :

En cas de location **vérifier** les engagements pris qui peuvent contraindre le club organisateur à souscrire une assurance de type « bris de machines ». En cas de prêt ou mise à disposition il est de bonne précaution de souscrire une telle assurance.

N'HÉSITEZ PAS À CONTACTER MDS CONSEIL - 01 53 04 86 16- contact@grpmds.fr

Occupation des locaux/détention de matériel et marchandises

Assurance des locaux occupés et/ou du matériel et marchandises appartenant au club.

SITUATION	QUE FAIRE ?	QUE GARANTIR ?	Observations
Propriétaire des locaux	Souscrire un contrat « dommages aux biens » couvrant les responsabilités découlant du code civil et les dommages au local.	L'immeuble	
	Dans le même contrat garantir le matériel : bureau, armoire, chaises équipements, réserve de buvette, etc.	Le contenu	
Locataire ou Occupant	a) VÉRIFIER le contenu de la clause « assurance » du bail ou de la convention de mise à disposition (y compris dans le cadre d'une mise à disposition à titre gratuit):		À défaut de bail ou convention : souscrire un contrat couvrant la « RC locative ».
	→ soit le loueur et son assureur renoncent à un recours contre le locataire ou l'occupant;	Le contenu	
	→ soit le loueur et son assureur n'ont pas renoncé à un recours contre le locataire ou l'occupant;	L'immeuble et le contenu	
	→ soit le loueur demande une assurance pour compte ;	L'immeuble et le contenu	
	→ soit rien n'est prévu.	La responsabilité locative et le contenu	
	b) SOUSCRIRE un contrat « dommages aux biens » (pour le matériel: matériel sportif, bureau, armoire chaises équipements, etc.	Le contenu	
Propriétaire du matériel informatique	Souscrire un contrat « bris de machines »	Le matériel à concurrence de sa valeur	





9 GARANTIES COMPLÉMENTAIRES « SPORTMUT »

Soucieuse de la protection des licenciés et consciente du devoir d'information que la loi fait peser sur elle, la FFJDA a souscrit auprès de la Mutuelle Des Sportifs, par l'intermédiaire de MDS CONSEIL, des **contrats de prévoyance** qui permettent de bénéficier, au-delà du régime de base attaché à la licence, de **garanties complémentaires**.

Garantie ne pouvant être souscrite que si l'assuré exerce une activité professionnelle rémunérée régulière.

INDEMNITÉS JOURNALIÈRES	COTISATION ANNUELLE TTC	DURÉE D'INDEMNISATION ET FRANCHISE
16 € / jour	25 €	Indemnités Journalières versées à compter du 31 ^e jour d'incapacité temporaire totale de travail ou à partir du 4 ^e jour en cas d'hospitalisation et ce jusqu'à consolidation et au plus pendant 360 jours.
24 € / jour	40 €	



D.F.

9 GARANTIES COMPLÉMENTAIRES « SPORTMUT »

Dans les formules ci-dessous, les indemnités journalières sont versées à compter du 31^e jour d'incapacité temporaire totale de travail ou à partir du 4^e jour en cas d'hospitalisation et ce, jusqu'à la consolidation et au plus pendant 1095 jours.

CAPITAL DÉCÈS	CAPITAL INVALIDITÉ (Pour 100 % d'invalidité)	INDEMNITÉS JOURNALIÈRES	COTISATION ANNUELLE	
–	30 500 €	–	6,30 €	(*)
15 250 €	30 500 €	–	7,70 €	(**)
30 500 €	61 000 €	16 € / jour	38,00 €	
–	91 500 €	–	12,20 €	(*)
45 750 €	91 500 €	–	16,40 €	
45 750 €	91 500 €	24 € / jour	55,20 €	
–	–	16 € / jour	25,00 €	
–	–	24 € / jour	40,00 €	

(*) Options réservées aux mineurs âgés de moins de 12 ans.

(**) Seule formule pouvant être accordée aux personnes âgées de plus de 60 ans (limite d'âge 70 ans).

Le licencié désireux de souscrire une garantie optionnelle devra remplir le formulaire de souscription disponible auprès du club ou téléchargeable sur le site internet de la **FFJDA** www.ffjudo.com et le renvoyer à **MDS CONSEIL** en joignant un chèque à l'ordre de **MDS CONSEIL** du montant de l'option choisie.

Pour permettre l'adhésion à ces options, nous invitons les clubs à attirer l'attention de leurs licenciés de manière claire et formelle.





GROUPE MDS
Mutuelle des Sportifs
MDS Conseil



Vivez le sport avec passion !

**Le GROUPE MDS imagine l'assurance
dont le sport a besoin**

**(Des garanties sur mesure pour les fédérations,
les clubs, les dirigeants, les bénévoles ...)**

**Contactez nous au 01 53 04 86 16
www.mutuelle-des-sportifs.com**

Mutuelle des Sportifs

2/4, rue Louis David - 75782 Paris Cedex 16 - Tél. : 01 53 04 86 86 - Fax : 01 53 04 86 87
Mutuelle agréée par le Code de la Mutualité et soumise aux dispositions du Livre 1 du Code de la Mutualité. Mutuelle immatriculée au Registre National des Mutuelles sous le N° 432 801 919

MDS Conseil

43, rue Scheffer - 75116 Paris - Tél. : 01 58 22 28 00 - Fax : 01 58 22 21 16
SASU de Services et de Conseil au Capital de 300 144 € - SIRET 434 060 201 00020 - APE 6732 - Garantie Financière et assurance de responsabilité civile professionnelle sportives aux articles L.530-1 et L.530-2 du Code des assurances - N° 21863 - 07 593 479 (www.ubia.fr)